



Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LES 24-25 FÉVRIER 2015

Président: M. l'Ambassadeur Mothusi Palai (Botswana)

Le présent document contient le compte rendu de la réunion tenue par le Conseil des ADPIC les 24-25 février 2015. Les déclarations faites au cours de cette réunion seront distribuées dans un addendum au présent document.

Sommaire

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD	2
2 EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES.....	3
2.1 Examen de la législation d'application nationale du Tadjikistan	3
2.2 Examen de la législation d'application nationale de la Fédération de Russie	3
2.3 Suite donnée aux examens déjà effectués	4
3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)	4
4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	4
5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	4
6 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION.....	4
7 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	5
8 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2	5
9 SUIVI DU DOUZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	6
10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	6
11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: LES FEMMES ET L'INNOVATION.....	6
12 PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES MESURES RELATIVES À UN EMBALLAGE NEUTRE POUR LES PRODUITS DU TABAC AU ROYAUME-UNI ET EN IRLANDE	6
13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC.....	7

13.1	Accessions.....	7
13.2	Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC	7
13.3	Travaux relatifs au commerce électronique.....	7
14	STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES.....	8
15	AUTRES QUESTIONS.....	8
15.1	Invitations adressées aux observateurs <i>ad hoc</i>	8
15.2	Date de la réunion d'octobre du Conseil	9
15.3	Demande de prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et demande de dérogation à l'obligation énoncée à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC	9
15.4	Contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles	9
16	ÉLECTION DU PRÉSIDENT	9

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1.1. Le Président a dit que, depuis sa réunion d'octobre 2014, le Conseil avait reçu un certain nombre de mises à jour de notifications antérieures de lois et réglementations présentées au titre de l'article 63:2 de l'Accord:

- après la brève présentation orale effectuée au cours de la dernière réunion, la Colombie avait notifié un décret de septembre 2014 régissant l'ajustement de la durée du brevet par restauration des droits;
- Hong Kong, Chine avait notifié des modifications à certaines lois et réglementations dans les domaines des brevets, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles et des schémas de configuration de circuits intégrés;
- le Pérou avait notifié des modifications à sa Loi sur le droit d'auteur;
- la Croatie avait notifié sa Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et une loi qui en porte modification;
- le Canada avait notifié des modifications à la Loi sur le droit d'auteur, à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, à la Loi sur les brevets, à la Loi sur les dessins industriels, à la Loi sur les douanes et au Code criminel. Il avait aussi notifié une Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome ou au TIEP;
- le Taipei chinois avait notifié le Règlement concernant les moyens de faire respecter les droits au titre de la Loi sur les brevets, ainsi que la Réglementation sur les frais de brevet; et
- la Nouvelle-Zélande avait notifié sa Loi de 2013 sur les brevets et sa Réglementation de 2014 sur les brevets.

1.2. Ces notifications de lois et de réglementations étaient disponibles dans la série de documents IP/N/1-, et les textes proprement dits des lois, dans la sous-série de documents électroniques figurant dans la base de données Documents en ligne.

1.3. En outre, la Thaïlande et Sri Lanka avaient communiqué leurs réponses initiales à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits; ces réponses avaient été distribuées sous les cotes IP/N/6/THA/1 et IP/N/6/LKA/1 respectivement.

1.4. S'agissant des points de contact notifiés au titre de l'article 69 en vue de l'échange de renseignements et de la coopération concernant le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Président a indiqué que depuis la réunion d'octobre 2014, le Népal avait notifié pour la première fois un point de contact au titre de l'article 69. Une mise à jour concernant un point de contact notifié antérieurement avait été reçue de Sri Lanka. Les renseignements figurant sur la page consacrée aux outils de transparence des Membres avaient été actualisés en conséquence.

1.5. Le Président a particulièrement encouragé les délégations qui avaient notifié une mesure législative nouvelle ou révisée, ou une réponse nouvelle ou mise à jour à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, à informer brièvement le Conseil des principaux éléments de la modification notifiée ou des renseignements fournis, car la plupart des nouvelles notifications étaient des révisions ou des modifications de notifications existantes. Plusieurs délégations avaient suivi cette pratique lors de sessions récentes du Conseil, ce qui s'était avéré très utile pour mieux comprendre les notifications et avait contribué à la sensibilisation et à la transparence.

1.6. Le représentant de la Colombie a pris la parole.

1.7. Le Président a instamment invité les Membres dont les notifications initiales de lois et de réglementations demeuraient incomplètes à communiquer les renseignements manquants dans les meilleurs délais. Il a aussi exhorté les autres Membres à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait en vertu de l'Accord sur les ADPIC de notifier sans tarder toute modification apportée ultérieurement à leurs lois et réglementations après leur entrée en vigueur.

1.8. En particulier, il a encouragé les Membres à notifier les modifications apportées à leurs lois et/ou réglementations pour la mise en œuvre de la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Au moins 50 Membres de l'OMC, dont beaucoup des principaux exportateurs mondiaux de médicaments, avaient adopté une législation d'application qui leur permettait de recourir au système prévu au paragraphe 6 en tant qu'exportateurs et/ou importateurs. Toutefois, seuls 16 Membres avaient formellement notifié de telles mesures au Conseil des ADPIC. Le fait de compléter la notification de toutes les lois et réglementations pertinentes pouvait aider les Membres à se préparer en vue de l'utilisation potentielle du système. Cela étayerait aussi les efforts que le Secrétariat déployait pour fournir aux Membres un soutien technique éclairé dans ce domaine.

1.9. Le Secrétariat a informé le Conseil de l'évolution des travaux qu'il menait pour améliorer la convivialité et le rapport coût-efficacité du système de notification.

1.10. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

2 EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

2.1 Examen de la législation d'application nationale du Tadjikistan

2.1. Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Conseil avait amorcé l'examen de la législation d'application nationale du Tadjikistan. Le Tadjikistan avait reçu des questions des États-Unis, et ces questions avaient été distribuées sous la cote IP/C/W/604.

2.2. Le Tadjikistan avait fourni des réponses (distribuées sous la cote IP/C/W/606) le 23 février 2015. Le Président a suggéré que le Conseil revienne sur cette question à sa réunion suivante.

2.3. Le Conseil en est ainsi convenu.

2.2 Examen de la législation d'application nationale de la Fédération de Russie

2.4. Le Président a rappelé que le Conseil avait amorcé cet examen à sa réunion d'octobre 2013. Le Conseil avait pris note des notifications présentées par la Fédération de Russie, ainsi que des questions qui lui avaient été posées avant la réunion et des réponses qu'elle avait données. Peu avant la dernière réunion du Conseil, les États-Unis avaient posé des questions complémentaires

(distribuées sous la cote IP/C/W/589/Add.2). Les réponses de la Fédération de Russie à ces questions figuraient dans le document IP/C/592/Add.2. Comme il n'y avait pas d'autres questions complémentaires, le Président a suggéré que l'examen de la Fédération de Russie soit retiré de l'ordre du jour, étant entendu que les délégations auraient la latitude de revenir à tout moment sur toute question découlant de cet examen.

2.5. Le Conseil en a ainsi décidé.

2.3 Suite donnée aux examens déjà effectués

2.6. Le Président a rappelé que les examens de législations d'application nationales de deux Membres – Fidji et Saint-Kitts-et-Nevis, amorcés dans le cadre des réunions du Conseil depuis avril 2001, restaient inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Il a instamment invité les délégations concernées à fournir les renseignements manquants dès que possible, de sorte que le Conseil puisse conclure le suivi de ces examens. Pour étayer ce processus, il a suggéré que le nouveau Président soit invité à prendre contact avec les Membres en question pour demander à quel moment ils seraient en mesure de fournir les renseignements manquants nécessaires à l'achèvement des examens et pour leur offrir tout soutien technique dont ils pourraient avoir besoin de la part du Secrétariat.

2.7. Le représentant de la Suisse a indiqué que son pays était disposé à fournir une assistance technique aux deux Membres en question.

2.8. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu que le nouveau Président prendrait contact avec les Membres concernés; il est également convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

3 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

4 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

5 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

5.1. Le Président a suggéré que le Conseil continue d'examiner ensemble ces trois points de l'ordre du jour, sur la base des contributions des Membres. Il a rappelé qu'à la dernière réunion, il avait encouragé les délégations à continuer de s'entretenir directement entre elles de deux suggestions en suspens qui avaient l'appui d'un certain nombre de Membres, à savoir: i) que le Secrétariat soit invité à actualiser les trois notes factuelles résumant les vues que les délégations avaient exprimées dans le cadre des discussions antérieures du Conseil sur ces points de l'ordre du jour et ii) que le Secrétariat de la CDB soit invité à informer le Conseil sur le Protocole de Nagoya, qui avait été adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB en octobre 2010. Il avait été en contact avec les délégations intéressées, mais elles n'avaient fait état d'aucune évolution nouvelle en rapport avec ces suggestions.

5.2. Les représentants de l'Équateur; du Bangladesh, au nom du Groupe des PMA; de l'État plurinational de Bolivie; du Brésil; de la Chine; de la République bolivarienne du Venezuela; de l'Égypte; de la Colombie; de l'Indonésie; de Cuba; de l'Afrique du Sud; de l'Inde; du Népal; du Pérou; de la Suisse; des États-Unis; de la République de Corée; du Japon; du Canada; de l'Australie; et du Chili ont pris la parole.

5.3. Le Président a encouragé les Membres intéressés à continuer de s'entretenir directement des deux suggestions qui avaient été faites.

5.4. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu d'y revenir à sa réunion suivante.

6 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

6.1. Le Président a rappelé qu'à la neuvième session de la Conférence ministérielle, les Ministres avaient donné pour instruction au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des

modalités pour les plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à leur session suivante, qui aurait lieu à Nairobi en décembre 2015. Il avait été convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.¹

6.2. Les Membres avaient discuté de la question durant les trois réunions du Conseil des ADPIC tenues en 2014. En particulier, une communication concernant les "Plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC", présentée par les États-Unis (et distribuée sous la cote IP/C/W/599), avait servi de base à un échange de vues intense à la réunion d'octobre 2014, durant laquelle le Conseil était convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante. Le Président avait été en contact avec certaines délégations intéressées, mais elles n'avaient pu rendre compte d'aucune évolution nouvelle. Il a invité les délégations à partager toute idée concernant la manière dont le Conseil pourrait progresser au mieux dans ce dossier pour pouvoir s'accorder en temps voulu sur les recommandations qu'il adresserait à la prochaine session de la Conférence ministérielle.

6.3. Les représentants des États-Unis; du Bangladesh, au nom du Groupe des PMA; de la République bolivarienne du Venezuela; du Pérou; du Canada; de la Norvège; du Brésil; de l'Afrique du Sud; de la Chine; du Japon; de l'Argentine; de la République de Corée; de la Suisse; de l'Équateur; de la Colombie; de l'Égypte; de Cuba; du Chili; du Taipei chinois; de la Fédération de Russie; du Népal; de l'Inde et du Népal ont pris la parole.

6.4. Le Président a dit qu'il restait seulement deux autres réunions formelles du Conseil pour donner suite à l'instruction des Ministres concernant la formulation de recommandations pour la dixième Conférence ministérielle. Cela devrait être particulièrement préoccupant pour les délégations, car l'échéance initiale pour l'accomplissement de cette tâche était 1999 et il n'y avait toujours sur la table aucune proposition concrète quant à la manière dont le Conseil pourrait élaborer les recommandations. Le fait de garder ce point à l'ordre du jour n'avait engendré aucune solution durant les 16 années écoulées.

6.5. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

7 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

7.1. Aucune déclaration n'a été faite par les Membres au titre de ce point de l'ordre du jour.

7.2. Le Conseil est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

8 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

8.1. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord relative aux indications géographiques. Le principal instrument utilisé pour coordonner le processus d'examen était une Liste de questions figurant dans les documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1. Toutefois, pour l'heure seuls 49 Membres sur 160 avaient mené cet exercice extrêmement utile, et un certain nombre de réponses fournies par le passé risquaient de ne plus être valables car elles remontaient à plus d'une dizaine d'années. De plus, à sa réunion de mars 2010, le Conseil était convenu d'encourager les Membres à fournir des renseignements sur les accords bilatéraux qu'ils avaient conclus en rapport avec la protection des indications géographiques et à lui notifier ces accords.

8.2. La question de la protection des indications géographiques suscitant encore de l'intérêt, le Président a invité les délégations qui n'avaient pas encore fourni les réponses à la Liste de questions à envisager de le faire et a invité celles qui l'avaient déjà fait à envisager d'actualiser les renseignements en tant que de besoin. Conformément à la recommandation formulée par le Conseil en mars 2010, il a aussi encouragé les Membres qui étaient Parties à des accords

¹ Document WT/L/906.

bilatéraux concernant la protection des indications géographiques et n'avaient pas encore communiqué les renseignements en question au Conseil à le faire.

8.3. Les représentants de la Chine, de l'Équateur et de l'Union européenne ont pris la parole.

8.4. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

9 SUIVI DU DOUZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

9.1. Le Président a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 2014, le Conseil avait procédé au douzième examen annuel des rapports présentés par les pays développés Membres sur leur mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. En concluant les discussions sur ce point, il avait indiqué que les délégations auraient la possibilité à la prochaine réunion de formuler d'autres observations sur les renseignements qui avaient été communiqués pour la réunion en cours et qu'ils n'avaient pas encore pu examiner.

9.2. Les représentants du Bangladesh, au nom du Groupe des PMA et du Népal ont pris la parole.

9.3. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

10.1. Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Conseil avait effectué son examen annuel des activités de coopération technique. Étant donné que certains renseignements fournis par les Membres et les organisations intergouvernementales n'avaient été communiqués que peu de temps avant l'examen, il avait indiqué que durant la prochaine réunion le Conseil se verrait ménager une autre possibilité de formuler des observations sur ces renseignements.

10.2. Le représentant du Conseil de coopération du Golfe a informé le Conseil de ses activités pertinentes.

10.3. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: LES FEMMES ET L'INNOVATION

11.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite des délégations des États-Unis, du Japon, de la Norvège, de la Turquie et de l'Union européenne.

11.2. Les représentants de la Norvège; de la Turquie; du Japon; des États-Unis; de l'Union européenne; du Monténégro; du Mexique; du Chili; de la Suisse; du Canada; du Taipei chinois; de l'Australie; de l'Inde; et de la Banque mondiale ont pris la parole.

11.3. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

12 PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES MESURES RELATIVES À UN EMBALLAGE NEUTRE POUR LES PRODUITS DU TABAC AU ROYAUME-UNI ET EN IRLANDE

12.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite de la délégation de la République dominicaine.

12.2. Les représentants de la République dominicaine; de l'Union européenne; du Nicaragua; du Honduras; de Cuba; de l'Indonésie; du Nigéria; du Zimbabwe; de l'Australie; de l'Uruguay; du Canada; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; et de l'Organisation mondiale de la santé ont pris la parole.

12.3. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

13.1 Accessions

13.1. Le Président a fait savoir qu'à sa réunion du 10 décembre 2014, le Conseil général avait approuvé l'ensemble des textes relatifs à l'accession de la République des Seychelles. La décision connexe était reproduite dans le document WT/L/944. Conformément aux dispositions de l'OMC, les Seychelles deviendraient Membre de l'Organisation 30 jours après la ratification de leur Protocole d'accession.

13.2 Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC

13.2. Le Président a dit qu'à sa réunion du 20 février 2015, le Conseil général avait à son ordre du jour un point intitulé "Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC: Point de la situation – Déclaration du Directeur général". Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Directeur général avait fait rapport sur les efforts renouvelés qu'il avait déployés récemment pour faire en sorte que l'amendement à l'Accord sur les ADPIC puisse entrer en vigueur pour la dixième Conférence ministérielle. Entre autres choses, il avait fourni aux délégations des renseignements concernant sa réunion récente avec les Ambassadeurs du Groupe africain. Il avait aussi fait état des lettres qu'il avait adressées à tous les Ministres pour encourager ceux qui n'avaient pas encore accepté le Protocole à achever les procédures internes et pour inviter les autres qui l'avaient déjà accepté à soutenir ses efforts visant à atteindre le seuil d'acceptation des deux tiers qui conditionnait l'entrée en vigueur du Protocole. Le Directeur général avait invité les Membres concernés à achever ce processus de sorte que l'amendement puisse entrer en vigueur.

13.3. À la réunion du Conseil général, un certain nombre de délégations s'étaient associées à la déclaration faite par le Directeur général. En particulier, la République dominicaine, s'exprimant au nom du Groupe informel des pays en développement, avait appuyé sans réserve les efforts déployés pour permettre l'entrée en vigueur de l'amendement pour la dixième Conférence ministérielle et avait instamment invité les Membres qui n'avaient pas encore accepté le Protocole à achever leurs procédures internes.

13.4. Pour faciliter les efforts des délégations qui n'avaient pas encore accepté le Protocole, un aide-mémoire avait été mis à disposition en tant que document de séance à la réunion du Conseil général tenue la semaine précédente. Le Conseil général était aussi convenu que l'aide-mémoire serait distribué en tant que document formel. Le Président avait demandé au Secrétariat d'inclure le document WT/GC/W/696 dans la liste des documents qui seraient mis à disposition pour la réunion en cours du Conseil des ADPIC.

13.5. Le Président a de nouveau encouragé les délégations qui n'avaient pas encore accepté l'amendement à l'Accord sur les ADPIC à prendre les dispositions nécessaires pour que les procédures internes puissent s'achever dès que possible. Comme le Directeur général l'avait souligné dans sa déclaration au Conseil général, l'entrée en vigueur de l'amendement conférerait à ce nouveau mécanisme de licences obligatoires le même statut que toutes les autres flexibilités de l'Accord sur les ADPIC liées à la santé publique. Elle ouvrirait une voie juridique permanente qui renforcerait les potentialités futures du Système pour ce qui était de faciliter l'exportation des médicaments dont les patients des pays en développement avaient besoin. De plus, elle répondrait aux nombreux appels lancés dans le cadre de l'ONU, y compris au sein de son Conseil économique et social et de son Assemblée générale, pour que le processus d'acceptation soit mené à terme. À ce stade, le Président était persuadé que cet objectif pouvait être atteint durant l'année en cours. Pour que cela se produise, il fallait que 27 autres Membres communiquent à l'OMC leurs instruments d'acceptation respectifs.

13.3 Travaux relatifs au commerce électronique

13.6. Le Président a dit que la deuxième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue en mai 1998, avait adopté une Déclaration sur le commerce électronique mondial², qui avait entraîné le lancement d'un vaste programme de travail destiné à examiner les questions liées au commerce et se rapportant au commerce électronique mondial. À leur session la plus récente, qui s'était

² WT/MIN(98)/DEC/2.

déroulée à Bali en décembre 2013, les Ministres avaient décidé que les travaux devaient se poursuivre.³ À la réunion de juillet 2014, le Président du Conseil général avait informé les Membres qu'il avait désigné M. l'Ambassadeur Alfredo Suescum (Panama) comme "Ami du Président", chargé de faciliter les travaux. M. l'Ambassadeur Suescum avait présidé la dixième discussion spécifique sur le commerce électronique le 16 février 2015. En préparation à cette réunion, le Secrétariat avait établi une note d'information consacrée au Programme de travail sur le commerce électronique (et reproduite dans le document JOB/GC/73). La note résumait les travaux antérieurs du Conseil des ADPIC dans ce domaine.

13.7. Le Président a dit que le commerce électronique avait figuré à l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil des ADPIC de 1998 à juin 2003 et que le Conseil avait produit trois rapports destinés au Conseil général. Toutefois, après la Conférence ministérielle de Cancún en 2003, aucun Membre n'avait présenté de communication écrite sur le commerce électronique au Conseil des ADPIC, ni tenté autrement de poursuivre les discussions à ce sujet au sein du Conseil. Même si ce n'était pas expressément sous la rubrique "commerce électronique", le Conseil des ADPIC avait continué de discuter des questions pertinentes au titre de divers points de l'ordre du jour.

13.8. Dans le cadre de ses contacts informels avec un certain nombre de délégations, le Président avait demandé si l'une d'elles envisageait de présenter une communication écrite sur ces questions ou encore de soulever des questions connexes au sein du Conseil des ADPIC. Pour l'heure, ce n'était apparemment pas le cas. Le Président a souligné que le Programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique permettrait aux Membres de soulever toute question ou préoccupation concernant les ADPIC et le commerce électronique.

13.9. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

14 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

14.1. Le Président a rappelé que 12 demandes de statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC, présentées par d'autres organisations intergouvernementales, restaient en attente. La liste actualisée figurait dans le document IP/C/W/52/Rev.13.

14.2. Ces dernières années, le Conseil avait pu accomplir certains progrès en convenant d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'ARIPO, à l'OAPI, au CCG et à l'AELE.

14.3. En réponse à la demande formulée par le Conseil à sa réunion d'octobre 2014, le Président avait consulté un certain nombre de délégations intéressées au sujet des demandes de statut d'observateur en attente, notamment celles du Centre Sud, du Secrétariat de la CDB et de l'International Vaccine Institute. Malheureusement, il n'était pas en mesure de relayer des vues nouvelles émanant de ces délégations.

14.4. Les représentants de l'Inde; du Népal; du Bangladesh; du Brésil; de l'Égypte; de l'Union européenne; de Cuba; de la Chine; de l'Équateur; et des États-Unis ont pris la parole.

14.5. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

15 AUTRES QUESTIONS

15.1 Invitations adressées aux observateurs *ad hoc*

15.1. Le Président a rappelé qu'à ses réunions de juin 2010 et novembre 2012, le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle, à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, au Conseil de coopération des États arabes du Golfe et à l'Association européenne de libre-échange. Il a suggéré que le Conseil invite de nouveau l'ARIPO, l'OAPI, le CCG et l'AELE à assister à sa réunion formelle suivante sur une base *ad hoc*.

³ Décision ministérielle concernant le Programme de travail sur le commerce électronique, WT/L/907.

15.2. Le Conseil en est ainsi convenu.

15.2 Date de la réunion d'octobre du Conseil

15.3. Le Président a fait savoir qu'en raison d'un conflit de dates avec les Assemblées des États membres de l'OMPI, qui auraient lieu du 5 au 14 octobre 2015, un fax avait été adressé aux délégations le 15 décembre 2014 pour les informer que la réunion d'octobre du Conseil avait été provisoirement reprogrammée pour avoir lieu les 15-16 octobre au lieu des dates initialement convenues, c'est-à-dire les 13-14 octobre.

15.4. Le Conseil en est ainsi convenu.

15.3 Demande de prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et demande de dérogation à l'obligation énoncée à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC

15.5. Le Président a dit qu'au début de la réunion, la délégation du Bangladesh avait indiqué qu'au titre des "Autres questions" elle souhaitait faire une déclaration au nom du Groupe des PMA sur la question de la prorogation de la période de transition dans le secteur pharmaceutique. Il a appelé l'attention des Membres sur une demande de prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des PMA Membres en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et de dérogation à l'obligation énoncée à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC, qui avait été présentée par le Bangladesh au nom du Groupe des PMA (et distribuée sous la cote IP/C/W/605).

15.6. Les représentants du Bangladesh, au nom du Groupe des PMA; du Népal; du Brésil; de l'Union européenne; de l'Inde; de la Chine et du Taipei chinois ont pris la parole.

15.7. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

15.4 Contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles

15.8. Le Président a dit qu'au début de la réunion, la délégation de l'Équateur avait indiqué qu'elle souhaitait informer le Conseil des ADPIC des mesures prises pour faire avancer sa proposition concernant la contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles.

15.9. Le représentant de l'Équateur a pris la parole.

15.10. Le Conseil a pris note de la déclaration faite.

16 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

16.1. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 20 février 2015, le Conseil général avait pris note du consensus qui s'était dégagé sur une liste de noms pour la présidence des organes de l'OMC. Sur la base de l'accord ainsi intervenu, il a proposé que le Conseil des ADPIC élise par acclamation S.E. M. Abdolazeez Al-Otaibi (Royaume d'Arabie saoudite) Président du Conseil pour l'année à venir.

16.2. Le Conseil en est ainsi convenu.
